

Assurance scolaire & extrascolaire

NOTICE D'INFORMATION /



**Tout ce que vous
devez savoir**

Votre contrat est constitué :

- de la présente notice d'information qui précise nos droits et obligations réciproques,
- des conditions particulières, et clauses types annexées, qui adaptent, complètent ces conditions générales à vos besoins actuels. Elles indiquent la société d'assurance auprès de laquelle le contrat est souscrit, dénommée l'Assureur.

Ce contrat est régi par l'Ordonnance N°95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances complétée et modifiée par la loi 06/04 du 20/02/2006 et les décrets exécutifs N°95/410 du 09/12/1995 relatif aux différentes combinaisons d'assurances de personnes et N°02/293 du 10/09/2002 relatif à la codification des opérations d'assurances. Il est conclu entre :

- Vous, souscripteur du contrat, qui vous engagez au paiement des primes pour votre compte en tant qu'assuré ou pour le compte de toute autre personne désignée en tant qu'assuré aux conditions particulières ;

Et

- Nous, compagnie d'assurance AXA Assurances Algérie Vie Spa.

Article 1.1 : Objet

Le présent contrat permet à son bénéficiaire dans le cadre de l'activité scolaire ou extrascolaire ou à son responsable légal, de souscrire des garanties individuelles.

Il garantit à tout élève assuré âgé entre 4 et 18 ans, victime d'un dommage corporel à la suite d'un accident couvert :

- ☞ Le versement d'un capital en cas de décès ;
- ☞ Le versement d'un capital en cas d'invalidité permanente partielle ou totale ;
- ☞ Le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux engagés à la suite d'un accident couvert ;
- ☞ Le bris de lunettes ;
- ☞ Les frais de prothèse dentaire.

Article 1.2 : Les accidents pris en compte

Peuvent être garantis, sous réserve qu'ils vérifient les conditions de territorialité (article 1.8 ci-dessous) et ne fassent pas partis des exclusions, les accidents suivants :

Les accidents corporels survenus à l'occasion d'activités courantes

Nous prenons en compte les accidents survenus lors d'activités domestiques, scolaires et de loisirs pendant la période d'effet des garanties.

Par extension à la notion d'accident, les garanties du contrat s'étendent à d'autres événements tels que :

- ☞ Les asphyxies, la noyade, les brûlures, l'électrocution, l'empoisonnement, les piqûres d'insectes ou morsures d'animaux, les intoxications par gaz ou vapeurs à la suite d'un événement fortuit.

Les accidents corporels survenus lors d'événements exceptionnels

Nous prenons en compte les accidents survenus pendant la période d'effet des garanties et résultant d'événements tels que :

- ☞ Les agressions, les actes de vandalisme ;
- ☞ Les grèves pour autant que l'élève n'y prenne pas une part active.

Article 1.3 : Montant des garanties

Les capitaux assurés sont expressément mentionnés aux Conditions Particulières du contrat. Tout changement en vue d'augmenter ou diminuer ces capitaux ne peuvent intervenir qu'au renouvellement du contrat.

Article 1.4 : Garanties octroyées

En cas de décès

Nous intervenons à condition que ce décès soit exclusivement lié à l'accident garanti en cause.

Le capital garanti, tel qu'indiqué aux Conditions Particulières, est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) ou à défaut aux ayants-droit de l'élève, si le décès survient dans un délai de 365 jours à compter de la date de l'accident.

En cas de dommages corporels

Nous intervenons pour un accident garanti si le taux d'invalidité imputable à cet accident est égal ou supérieur au seuil d'intervention précisé dans vos Conditions Particulières.

Si, à la suite de l'accident garanti, l'élève reste atteint d'une invalidité permanente totale, nous lui versons un capital égal au capital garanti en cas de décès.

Si, à la suite de l'accident garanti, l'élève reste atteint d'une invalidité permanente partielle, nous lui versons un capital proportionnel au taux d'invalidité.

Si l'élève est gaucher et si la déclaration en a été faite aux Conditions Particulières du contrat à la souscription, les taux prévus au barème inséré au contrat pour les différentes invalidités du membre supérieur droit et du membre supérieur gauche seront intervertis.

Les invalidités non-énumérées au barème sont indemnisées par comparaison avec les cas énumérés.

Aucune indemnité ne peut être exigée par l'assuré avant que l'invalidité n'ait été reconnue définitive, c'est-à-dire avant sa guérison ou consolidation complète. Toutefois, si la consolidation n'est pas constatée dans l'année suivant l'accident et si le taux prévisible d'invalidité est au moins égal à 30 %, il lui sera versé, à sa demande, une provision égale à la moitié de l'indemnité minimale qui est susceptible de lui être due au jour de la consolidation.

Si l'assuré est atteint d'une invalidité antérieure à la survenance d'un accident garanti, il ne sera pas tenu compte des lésions dues à cette invalidité lors de l'indemnisation.

En outre, dans le cas où un membre ou un organe déjà invalide serait atteint par d'autres lésions, l'assuré ne sera indemnisé que pour la différence entre son état avant l'accident et son état après. Lorsque plusieurs invalidités résultent d'un même accident, nous évaluons d'abord l'invalidité principale d'après les dispositions du barème d'indemnisation, puis les invalidités secondaires sont estimées successivement d'après la capacité restante après l'addition des précédentes (application de la règle de Balthazard).

Lorsque les conséquences d'un accident sont aggravées par l'état constitutionnel de l'assuré, par le manque de soins, par un traitement empirique, par l'action d'une maladie ou d'une invalidité, cette dernière est calculée en éliminant complètement les causes d'aggravation.

Sauf disposition contraire prévue aux Conditions Particulières, les prestations dues sont versées à son représentant légal.

Remboursement de frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques en cas d'accident corporel

Nous garantissons à l'assuré, si mention est faite aux Conditions Particulières, le remboursement des frais médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques engagés par l'assuré, dans la limite des plafonds fixés aux Conditions Particulières et lorsque ces frais ont pour cause directe un accident corporel couvert.

Ce remboursement sera effectué sur présentation des notes d'honoraires et des factures effectivement payées.

Si l'assuré bénéficie d'un régime quelconque de prévoyance collective ou d'un autre contrat d'assurance lui accordant les mêmes garanties, les prestations garanties par le présent contrat viendront en complément des indemnités ou prestations reçues par ailleurs au même titre, sans qu'il ne puisse recevoir plus de 100 % de ses débours réels. Il devra alors nous produire tout document justifiant le montant de la fraction de ses débours pris en charge par ailleurs.

Le bris de lunettes

Nous remboursons à concurrence de la somme indiquée aux Conditions Particulières, et lorsque ces frais ont pour cause directe un accident corporel couvert.

Les frais de prothèse dentaire

Nous remboursons à concurrence de la somme indiquée aux Conditions Particulières, et lorsque ces frais ont pour cause directe un accident corporel couvert.

Ce que nous ne garantissons pas :

Nous ne prenons pas en compte :

- ☞ Le décès des élèves âgés de 4 à 12 ans « Il est interdit à toute personne de souscrire une assurance Décès sur la personne d'un mineur âgé de moins de 13 ans, d'un majeur en tutelle, d'une personne placée dans un établissement psychiatrique d'hospitalisation. » ;
- ☞ Les maladies (notamment les affections cardio-vasculaires et vasculaires-cérébrales, affections tendineuses et musculaires, pathologies disco-vertébrales et rhumatismales, hernies de toutes natures), leurs suites et leurs conséquences sauf si elles résultent directement de l'accident garanti ;
- ☞ Les accidents survenant en cas d'émeutes, de mouvements populaires, d'attentats, d'actes de terrorisme et de sabotage, de cataclysme, de révolution, d'insurrection, de guerre civile ou étrangère ;
- ☞ Les accidents consécutifs à un kidnapping et ses conséquences ;
- ☞ Les accidents provenant de rixes (sauf cas de légitime défense ou assistance à une personne en danger) ;
- ☞ Les accidents résultant de grèves ou lock-out lorsque l'élève y prend une part active ;
- ☞ Les accidents survenant alors que l'élève participe, en tant que concurrent, à des compétitions sportives ou comportant l'utilisation d'une arme ou d'un véhicule quelconque (l'entraînement sur le parcours des épreuves étant assimilé à la compétition) ;
- ☞ Les accidents résultant de la pratique d'exercices non stipulés aux Conditions Particulières lors de la souscription résultant des sports suivants: acrobatie ou équilibrisme, hockey sur glace, bobsleigh, Skelton, ski et tous autres sports d'hiver, ascension en montagne ou de glacier, spéléologie, chasse aux bêtes fauves, surfing, plongée avec appareil respiratoire autonome, chasse sous-marine, polo, varappe, alpinisme, spéléologie avec ou sans plongée, boxe, jiu-jitsu, catch, judo, karaté, pancrace, ainsi que toute pratique des sports dans ou sur des engins à moteur ;
- ☞ Les accidents résultant de la pratique à titre amateur des sports aériens, compétitions, démonstration aérienne, acrobaties, raids, tentatives de record, vols

sur prototypes, vols d'essais, parachutisme, pratique de l'aérostation, vol à voile, delta plane, ULM, parachutisme ascensionnel, parapente et saut à l'élastique ;

- ☞ Les accidents occasionnés par les tremblements de terre, éruptions volcaniques, inondations, typhons, ouragans, tornades, cyclones ou tout cataclysme ou phénomène météorologique ;
- ☞ Les conséquences de tout dommage que l'élève se serait causé intentionnellement ;
- ☞ Les conséquences d'un suicide ou d'une tentative de suicide de l'élève ;
- ☞ Les accidents résultant de la participation volontaire et violente de l'élève à des événements exceptionnels ;
- ☞ Les accidents survenus sous l'emprise de stupéfiants, constitutive d'une infraction pénale, de médicaments de nature à modifier le comportement ou d'un état alcoolique correspondant à une infraction au code de la route algérien.

Article 1.5 : Comment déclarer l'accident ?

Vous devez :

- ☞ Nous déclarer, de la façon la plus complète possible, les circonstances et les conséquences de l'accident dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de sa survenance ;
- ☞ Nous transmettre lors de votre déclaration, toute pièce, tout justificatif de nature à établir la survenance de l'accident, la réalité des préjudices subis et le lien de causalité entre ces préjudices et l'accident. Vous devez notamment nous faire parvenir le certificat médical initial que vous aurez fait établir tout de suite après l'accident ou le certificat de décès.

Cette déclaration devra notamment comprendre :

En cas de décès :

- ☞ Un extrait d'acte de décès de l'élève assuré ;
- ☞ Un constat d'accident ou procès-verbal d'enquête ;
- ☞ Une pièce justificative de l'identité du ou des bénéficiaires ou à défaut des ayants droit de l'élève assuré ;
- ☞ L'original des conditions particulières du contrat.

En cas de d'accident :

- ☞ La déclaration indiquant les noms, prénoms, âge, et domicile de l'élève assuré, ainsi que les dates, lieu, circonstances et témoignages éventuels de l'accident ;
- ☞ Un certificat du médecin qui a donné les premiers soins décrivant les lésions ou blessures et indiquant leurs conséquences probables ;
- ☞ Un certificat médical fixant la date de guérison ou de consolidation et indiquant si l'invalidité a été totale ou partielle ;
- ☞ Les pièces justificatives du montant et du paiement de frais de traitement, ainsi que de la fraction prise en charge par des organismes ou sociétés quelconques, dans le cas de règlement relatif à des frais de traitement garantis ;
- ☞ La copie des conditions particulières du contrat.

Notre médecin-conseil désigné aura libre et direct accès auprès de l'élève assuré pour constater son état après consolidation et fixer de manière définitive le taux d'invalidité conformément au barème ci-dessous.

Tout refus non justifié de se conformer à cette disposition après une mise en demeure par lettre recommandée entraîne la déchéance de tout droit à indemnité pour l'accident en cause.

L'emploi ou la production intentionnelle de renseignements ou de documents inexacts ayant pour but de nous induire en erreur sur les circonstances ou les conséquences de l'accident par :

- ☞ Vous ;
- ☞ Le ou les bénéficiaire(s) désigné(s) ;
- ☞ Ou à défaut les ayants droit, entraîne la perte de tous droits à l'indemnité.

Article 1.6 : Renonciation

Conformément à l'article 90 bis de l'Ordonnance n°95/07 du 25 Janvier 1995 modifiée et complétée par la Loi 06/04 du 20 février 2006, vous pouvez renoncer au présent contrat dans un délai de 30 jours à compter du versement de la première prime et ce, en nous adressant une lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les 30 jours qui suivent la réception de la lettre de renonciation au contrat, nous sommes tenus de rembourser la cotisation perçue, déduction faite du coût du contrat d'assurance.

Article 1.7: Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par 3 ans à compter de la date de survenance de l'événement qui y donne naissance, conformément à l'article 27 de l'ordonnance 95/07 du 25/01/1995 complétée et modifiée par la loi 06/04 du 20/02/2006.

Article 1.8 : Déclaration de sinistre

Vous devez :

Nous déclarer, de la façon la plus complète possible, les circonstances et les conséquences de l'accident dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de sa survenance.

Article 1.9 : Etendue géographique des garanties

Les garanties du contrat sont acquises dans les limites territoriales fixées aux Conditions Particulières. Toutefois, les indemnités dues sont payables en Algérie et en dinars algériens.

Votre interlocuteur AXA

www.axa.dz